

Un projet très dangereux pour tous les salariés est soumis au Comité Central d'Entreprise de GENERALI

Un changement arbitraire de convention collective

Au sein de Generali comme dans toute la profession il y a eu un développement des plates-formes téléphoniques ou d'une organisation du travail centrée sur la téléphonie. Cela s'est accompagné d'un contrôle de rendement avec des objectifs individuels ou collectifs qui provoquent la souffrance des salariés.

Or le Comité Central d'Entreprise du mardi 15 décembre 2009 est consulté sur un projet d'une extrême gravité. Il s'agit en effet d'appliquer aux salariés d'une plate-forme, dite cellule internet, la convention collective du 27 mars 1972 des Producteurs Salariés de Base des services extérieurs de production au lieu de la convention collective du 27 mai 1992 des sociétés d'assurances dont ils bénéficient actuellement.

Ce projet est contraire aux dispositions des deux conventions collectives. Celle du 27 mars 1972 concerne les salariés commerciaux itinérants qui exercent leur activité « en dehors de tout horaire contrôlable » ce qui n'est pas le cas des salariés concernés, bien au contraire.

Alors si le projet patronal devait être validé, qu'est ce qui empêcherait la généralisation de ce changement de convention¹ alors que la FFSA annonce une évolution des métiers à dominante technico-juridique vers des métiers de la relation client voire des activités commerciales ?

Des conséquences graves sur les salaires et la protection sociale

La convention collective des Producteurs Salariés de Base permet d'appliquer une rémunération variable avec un fixe très bas. Pour les salariés concernés il est prévu un fixe de 1600 € payé 12 fois (19 200 € annuel) complété par une rémunération variable.

Mais c'est dans le domaine de la prévoyance collective que les conséquences seraient les plus graves puisqu'il existe une discrimination scandaleuse que nos collègues subiraient de plein fouet. Alors que la convention du 27 mai 1992 prévoit qu'un salarié bénéficiera du régime de prévoyance après 3 mois d'ancienneté, pour les salariés relevant de la convention des Producteurs de Base il est demandé 1 an de services continus au sein d'une même entreprise (voir au verso).

Soit deux salariés embauchés chez Generali, à la même date et au même lieu de travail, en cas de maladie après 3 mois, l'un sera couvert par le régime de branche et le régime groupe, l'autre non. Dans un cas il continuera à toucher son plein salaire dans l'autre seulement 50 %.

Une responsabilité qui repose sur les élus des salariés (voir au verso)

La Direction a récemment embauché des CDD au sein de la cellule internet sous la convention du 27 mai 1992 mais elle compte leur proposer des CDI sous la convention des Producteurs. C'est contraire au droit du travail mais les salariés concernés n'auront peut-être pas le choix. C'est aux élus des salariés d'assumer leurs responsabilités en s'opposant dans l'unité à ce projet. C'est ce que propose notre syndicat **FO : l'unité pour le maintien de la CCN du 27 mai 1992.**

¹ On peut imaginer que les premières victimes seraient les salariés des Centres de Relation Clientèle, qui sont comme ceux de la cellule internet en plate-forme téléphonique et en relation directe avec la clientèle. Déjà ils subissent des objectifs en hausse sans compensation salariale, ce qui revient à une baisse de salaire.

Compte rendu de la négociation de branche sur le régime professionnel de prévoyance

Des négociations très importantes viennent de se terminer dans la branche professionnelle entre, d'une part, les fédérations **FO**, CGT, CFDT, CFE-CGC et CFTC et, d'autre part, la FFSA et le GEMA. Elles concernent l'avenir du Régime Professionnel de Prévoyance (RPP).

Le RPP assure des prestations en cas de maladie ou d'accident en complément de la sécurité sociale. Les garanties portent sur les remboursements de frais de santé et sur le versement d'indemnités journalières en cas d'incapacité de travail. Le RPP comporte également des garanties en cas de décès. C'est sur ce régime professionnel que s'appuie le régime de prévoyance propre à Generali.

Notre syndicat FO ne signera pas l'accord du 15 décembre 2009 qui modifie le Régime Professionnel de Prévoyance

FO ne signera pas un texte qui entérine une discrimination inacceptable entre salariés de la profession.

Alors que les salariés couverts par les conventions collectives du 27 mai 1992 et du 27 juillet 1992 sont bénéficiaires du régime dès qu'ils ont atteint 3 mois d'ancienneté, il est réclamé aux salariés des réseaux commerciaux couverts par les conventions du 27 mars 1995 et du 13 novembre 1967 une année de services continus dans une même entreprise.

FO rejette également la création d'une part salariale de cotisation de 0,1 % alors que le régime était jusqu'à présent à la seule charge des employeurs. Ce qui est grave c'est que cette cotisation est créée sans réelle contrepartie en prestation et avec le maintien d'une franchise à la charge des salariés ou des mutuelles d'entreprise.

Vous trouverez un compte rendu de négociation sur le site de la section fédérale des assurances de la

FEC-FO : <http://foassurances.unblog.fr>

DERNIERE MINUTE sur la consultation du CCE de GENERALI du 15 décembre 2009

Ce tract a été distribué le 15 décembre jour du CCE. Nous avons constaté avec stupéfaction que le CCE a rendu un avis favorable à l'unanimité sur le projet patronal de changement de conventions collectives privant ainsi les salariés de garanties fondamentales. **Comment comprendre ? Est-ce que le CCE représente vraiment les salariés ?** En fait le CCE n'est pas élu directement par les salariés. C'est une instance de deuxième degré dont le mode d'élection a permis d'éliminer de sa composition les syndicats **FO**, CGT et UNSA ce qui explique cet avis vraiment étonnant et contraire aux intérêts des salariés.

La Direction est évidemment tentée de tout renvoyer au CCE qui lui est favorable. Or la Loi prévoit que tous les comités d'établissement concernés doivent être consultés (celui des pôles fonctionnels et opérationnels et celui de Generali Proximité) ce qui n'a pas été fait. Notre syndicat **FO** estime que les prérogatives des comités n'ont pas été respectées.



Demande d'adhésion à Force Ouvrière

Nom, Prénom :

Adresse :

Téléphone : Email :

(A transmettre à notre fédération ou à remettre à un délégué **Force Ouvrière** de Generali)

FEC Force Ouvrière ☒ 28 rue des Petits Hôtels 75010 Paris ☎ 01 48 01 91 91